

ANNEXE

**Directives de négociation**

L’objectif des négociations est de modifier l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et de conclure un protocole à cet accord conformément au règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche et aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

Afin de promouvoir une pêche durable et responsable et de contribuer au strict respect du droit international, tout en garantissant des avantages mutuels à l’Union et au Maroc au moyen de ce nouveau protocole, les négociations de la Commission visent:

* à donner l’accès aux eaux relevant de l’accord et du protocole en vigueur et aux eaux adjacentes au territoire non autonome du Sahara occidental et à fournir les autorisations nécessaires aux navires de la flotte de l’Union ciblant les espèces de petits pélagiques, les espèces démersales et les espèces de grands migrateurs pour pêcher dans lesdites eaux, permettant ainsi notamment de développer le réseau d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable disponible pour les opérateurs de l'Union;
* à soutenir les efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies pour trouver une solution permettant l’autodétermination de la population du Sahara occidental en conformité avec les principes et les objectifs de la charte des Nations unies;
* à prendre en compte les meilleurs avis scientifiques disponibles et les plans de gestion pertinents adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) compétentes afin d’assurer la durabilité environnementale des activités de pêche et de promouvoir la gouvernance des océans à l’échelle internationale. Les activités de pêche devraient être orientées exclusivement vers les ressources disponibles, en prenant en considération les capacités de pêche de la flotte locale tout en accordant une attention particulière au caractère chevauchant ou hautement migrateur des stocks concernés;
* à obtenir une part appropriée des ressources halieutiques excédentaires, qui corresponde parfaitement aux intérêts de la flotte de l'Union, lorsque ces ressources présentent aussi un intérêt pour d'autres flottes étrangères, ainsi que l’application des mêmes conditions techniques à toutes les flottes étrangères;
* à faire en sorte que l’accès aux pêcheries soit en rapport avec l’activité de la flotte de l’Union dans la région, en tenant compte des plus récentes et meilleures évaluations scientifiques disponibles;
* à instaurer un dialogue visant à renforcer la politique sectorielle dans la perspective d’encourager la mise en œuvre d’une politique de la pêche responsable, en liaison avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne la gouvernance de la pêche, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le contrôle, le suivi et la surveillance des activités de pêche et la mise à disposition d’avis scientifiques, et à soutenir la création d’emplois contribuant, entre autres, à la lutte contre les causes profondes de l’émigration;
* à prévoir une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques;
* à prévoir une clause pour l’accès préférentiel de la flotte de l’Union aux excédents disponibles et pour l’application des mêmes conditions techniques à toutes les flottes étrangères;
* à prévoir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que la Commission soit suffisamment informée et associée en ce qui concerne la répartition géographique et sociale des avantages socio-économiques découlant de l’accord et du protocole, afin de lui permettre d’obtenir l’assurance qu’ils bénéficient tous les deux aux populations concernées;
* à prévoir une clause de réexamen permettant de prendre en compte une solution politique mutuellement acceptable qui permettrait l’autodétermination de la population du Sahara occidental en conformité avec les principes et les objectifs de la charte des Nations unies.

En outre:

* la Commission évalue, au moment de la signature, les incidences éventuelles de l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole sur le développement durable, en particulier en ce qui concerne les avantages pour les populations concernées et l’exploitation des ressources naturelles des territoires concernés;
* la Commission devrait veiller à ce que, au moment de sa proposition relative à la signature et à la conclusion, les populations concernées par l’accord aient été associées de manière adéquate;
* afin d’éviter toute interruption des activités de pêche, le nouveau protocole devrait comporter une clause d’application provisoire.

Il importe en particulier que le protocole détermine:

* les possibilités de pêche, par catégorie, à octroyer aux navires de l'Union européenne;
* la compensation financière et ses modalités de paiement; et
* les mécanismes pour une mise en œuvre effective de l’appui sectoriel et son suivi régulier.